



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amiante

Question écrite n° 47946

### Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de négoce en matériaux de construction, notamment de produits en amiante-ciment, concernés par l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à partir du 1er janvier 1997. En effet, ces entreprises spécialisées sont actuellement confrontées à des problèmes de liquidation de stocks puisque les produits amiante-ciment représentent souvent plus de la moitié de leur stock total. Les fabricants français mettent au point un nouveau matériau où l'amiante sera remplacé par des fibres de verre mais celui-ci ne sera pas disponible sur le marché avant six mois. Actuellement des produits italiens similaires entrent sur le marché français à des prix bradés et ne correspondent pas aux normes françaises puisque l'amiante est remplacé par des fibres de bois ou de la cellulose ce qui ôte au produit ses qualités d'incombustibilité. Il en résulte une situation très préoccupante pour ces entreprises, déjà en difficulté suite à la baisse d'activité générale du secteur de la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de venir en aide aux entreprises les plus menacées.

### Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien des difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masse Marius](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47946

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 454

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1389